

réorganisation de l'Imprimerie nationale, on a eu recours aux services des Griffenhagen. On prétendra peut-être que les Griffenhagen forment une association distincte de la raison sociale Arthur Young et Cie. Or, s'il se trouve quelqu'un pour ajouter foi à cette distinction subtile, qu'il parcoure les divers départements du service civil et s'enquière si les deux associations n'ont pas employé le même personnel? Et si l'on exige d'autres preuves, que Griffenhagen et Cie et Arthur Young et Cie ne formaient qu'une seule et même association, elles ne font pas défaut. Le dicton veut, il est vrai, qu'une rose sente toujours bon quel que soit le nom qu'on lui donne; or, cette rose-là ne plaisait guère à l'odorat des fonctionnaires de l'Etat.

La lettre de transmission, accompagnant le rapport, porte la signature qui suit: "La Cie Arthur Young, par D. O. Griffenhagen". Ces prétendus experts, toutefois, se mirent à l'œuvre et jetèrent sur le pavé 406 employés de l'Imprimerie nationale. Un peu plus tard, on décida de mettre en vigueur une certaine loi que l'on désigne sous le nom de loi Calder, afin d'accorder une retraite ou une pension aux malheureuses victimes de la guillotine. Je citerai le paragraphe 3 de l'article 2 de cette loi, où je relève la disposition qui suit:

Après décision de mettre à la retraite un fonctionnaire, par application des dispositions de la présente loi, avis motivé par écrit en est donné à ce fonctionnaire qui a droit d'appel à la commission du service civil.

Cependant, le décret du conseil ordonnant la mise à la retraite bon gré mal gré de ces infortunés, place la situation sous un tout autre jour. Je citerai l'extrait suivant du décret du conseil n° 2225 du 27 juin 1921:

Recommandation (b). Les fonctionnaires permanents qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi de retraite de 1920, avec les allocations fixées par ladite loi, pourvu que les mises à la retraite recommandées avec ces allocations, soient acceptées par lesdits fonctionnaires sans appel; en l'absence de tel consentement, lesdits fonctionnaires, ou aucun de ceux qui refuseront leur consentement, seront mis à la retraite purement et simplement.

On a voté, hier soir, contre l'idée d'abolir le droit d'appel dans le cas de certains crimes. L'année dernière ou il y a deux ans, le gouvernement de cette époque n'hésitait pas, cependant, à jeter sur le pavé plus de 450 employés, bien que la loi, elle-même déclarât qu'ils avaient droit d'en appeler, et le conseil rendit un décret établissant qu'ils devaient accepter leur allocation de retraite sans appel, ou s'attendre à ne rien recevoir. La loi de 1908

a commencé par établir six divisions dans le service civil, ce qui y a fait régner l'harmonie, la paix et le contentement, mais quand le rapport fut publié on constata qu'il y en avait 1,500 et pour ainsi dire 2,000. Ce n'est pas tout. L'article 42 de la loi de 1919 révéla l'existence d'un état de choses des plus intéressants. Pourquoi la loi de 1919 fut-elle adoptée? Pour permettre l'acceptation du rapport de Griffenhagen, Arthur Young et compagnie. La loi disait que le service civil était divisé en certaines catégories, et il fut assigné à ces catégories certaines annexes. La compagnie Arthur Young présenta son rapport et tout le service dut être réorganisé. Que dit le rapport, au sujet du caractère final de cette classification? On avait fini par s'imaginer qu'après avoir consacré deux ans à leur travail, qu'après avoir coûté au pays tout près d'un demi-million de dollars, semé le désordre dans le service, coûté du temps et beaucoup de sacrifices, les experts de Chicago allaient achever une œuvre qui serait un éternel monument de leur science, de leur habileté et de leur génie. On avait absolument tort. Voici, en effet, ce que dit l'article 42 de la loi de 1919:

Les classes de positions, y compris les différents degrés de compensation dans la classification du service civil du Canada signée par la commission et datée le premier jour d'octobre mil neuf cent dix-neuf, et soumises au Parlement, sont, par les présentes, rectifiées et confirmées, et le service sera, autant que possible, classifié en conséquence.

On avait adopté cette loi en considération de la classification qu'on avait reçue. Qu'on aille demander aujourd'hui au service civil s'il est possible de classer quelque chose d'après cette classification réorganisée. Voici ce qu'on lit encore:

La commission, selon qu'elle le jugera nécessaire, établira désormais des classes et des grades supplémentaires et y classera les nouvelles positions créées ou les positions comprises ou non comprises dans une classe ou un grade établi dans ladite classification, et pourra diviser, combiner, modifier ou abolir les classes ou les grades existants.

Où est le caractère final de cette classification du service civil? Pour faire voir ce qu'elle signifie, je citerai le livre intitulé "Classification du service civil du Canada", que j'appelle un almanach comique. Tout député désireux de s'en procurer un exemplaire peut en obtenir un à titre gratuit, au bureau de distribution. Il comprend 900 pages, dont chacune contient une des facéties les plus récentes. Entre autres qualités qu'il attribue au sous-ministre adjoint des Finances se trouve "l'apti-